

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION
POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES EN DROIT PUBLIC
ANNEE 2021-2022**

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants - chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2021 portant nomination du président du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline droit public ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en droit public pour l'année 2021-2022 ;

Arrête :

ARTICLE 1 – Séance d'ouverture

La séance d'ouverture a lieu le 1^{er} septembre 2021, à 15h30 à l'Université Paris 2 au centre Assas amphithéâtre 2 - 92 rue d'Assas, 75006 Paris. Le jury y présente le concours aux candidats et répond à leurs questions.

ARTICLE 2 – Ordre de passage des candidats

Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidats sera défini selon l'ordre alphabétique des noms de famille ou, le cas échéant, des noms d'usage indiqués sur leur déclaration de candidature à partir d'une lettre qui sera tirée au sort devant le jury lors de la séance d'information. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Cependant, l'ordre alphabétique peut être modifié de façon à éviter, pour l'épreuve de discussion, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance, ou, pour les leçons en loge, à assurer, dans la mesure du possible, une diversification des matières faisant l'objet d'une préparation simultanée.

ARTICLE 3 – Communication des pièces et travaux

Les candidats ne peuvent communiquer aux rapporteurs que des travaux figurant sur la liste contenue dans la notice individuelle prévue à l'article 5 e) de l'arrêté du 21 janvier 2021 susvisé, dans la limite de 3 au maximum dont la thèse.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé et sur décision du jury, le candidat peut faire figurer, parmi ses travaux, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français.

Les travaux ainsi que la notice individuelle, la note analysant les travaux et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyés par courrier simple, sur support papier, aux rapporteurs selon les modalités qui seront indiquées au candidat dans la lettre de désignation des rapporteurs adressée par les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et, au plus tard, le 10 septembre 2021. En outre, les candidats doivent déposer leurs travaux et l'ensemble des documents précités sous format .pdf, sur un site internet dédié et sécurisé créé par l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, entre le 20 juillet et le 10 septembre 2021, heure de Paris. Les documents déposés sur le site dédié à cet effet doivent être identiques à ceux qui font l'objet de l'envoi postal. En cas de divergence, c'est la version électronique qui fait foi.

Si des travaux communiqués font l'objet d'une publication entre leur date d'envoi aux rapporteurs et le premier jour des épreuves, les candidats sont autorisés à envoyer aux rapporteurs la version publiée, en signalant les éventuelles modifications ou corrections par rapport à la version initiale.

Les travaux ne seront pas restitués aux candidats à la fin du concours.

La notice individuelle, la note analysant les travaux et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyées par courrier simple, sur support papier, aux autres membres du jury selon les modalités qui seront indiquées au candidat dans la lettre de désignation des rapporteurs adressée par les services du ministère et, au plus tard, le 10 septembre 2021.

ARTICLE 4 – Epreuve d'appréciation des travaux

L'épreuve dont la durée totale est de 35 minutes est introduite par une présentation par le candidat de son parcours et de ses travaux, qui n'excède pas 5 minutes. Le jury engage ensuite avec le candidat une discussion portant sur ses travaux.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste des candidats dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours.

ARTICLE 5 – Leçons après préparation en loge

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées ultérieurement. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet. Les leçons ont une durée de 30 minutes. La première leçon en loge donne lieu à une discussion de 10 minutes avec le jury.

Les candidats ont exclusivement à leur disposition les ouvrages, périodiques, documents et sources électroniques déterminés par le jury.

La documentation mise à disposition des candidats sera portée à leur connaissance avant le commencement des leçons en loge.

Les candidats ne peuvent utiliser que le matériel informatique mis à leur disposition par l'administration du concours. Ils ne peuvent ni utiliser des notes personnelles ni apporter aucun appareil, tel que téléphone, ordinateur, clé USB ou tout autre support.

Pendant la préparation de ces leçons, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact avec l'extérieur.

ARTICLE 6 – Leçon après préparation libre en 24 heures

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées ultérieurement. Les épreuves ont lieu 24 heures après le tirage au sort du sujet. La leçon a une durée de 45 minutes ; elle est suivie d'une discussion de 15 minutes avec le jury.

La documentation mise à disposition des candidats ne peut être utilisée pour la leçon après préparation libre en 24 heures.

Les professeurs des universités et les membres du Conseil d'Etat ne peuvent participer aux travaux d'équipe

du candidat pour la préparation de cette leçon.

ARTICLE 7 – Notes utilisées par les candidats et remises au jury après le prononcé des leçons

Pour prononcer leurs leçons, les candidats doivent utiliser des notes brèves, manuscrites ou imprimées, qui sont remises au jury à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 – Réception des candidats ajournés

Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par un des membres du jury, doivent en faire la demande par courriel auprès du ministère (Mme Chantal Rousseau) dans les huit jours suivant l'affichage des résultats. La date de l'entretien sera portée à la connaissance des candidats par le ministère.

ARTICLE 9 – Communication des rapports

À l'issue du concours, les candidats peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du ministère (Mme Chantal Rousseau) à compter de la publication des résultats du concours et dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 – Lieu des épreuves

Chacune des épreuves aura lieu à l'Université Paris 2, 92 rue d'Assas, 75006 Paris, 7^{ème} étage, salle 712.

Toute modification sera portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère mentionné à l'article 11 du présent règlement.

Les épreuves sont publiques. Les personnes qui souhaitent assister aux leçons doivent en faire la demande auprès des services du ministère et le Président du jury peut limiter le nombre de ces personnes.

Aucun enregistrement n'est autorisé au cours des épreuves.

ARTICLE 11 – Calendrier des épreuves

Le calendrier de chacune des épreuves sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22721/les-concours-nationaux-d-agregation.html>

Si le lien ne fonctionne pas, suivre les onglets Accueil > Ressources humaines > Concours, emploi et carrières > Personnel enseignant du supérieur et chercheurs > Les enseignants-chercheurs

L'affichage sur le site internet du ministère vaut convocation.

La date et l'heure de chaque épreuve ainsi que, pour les leçons, la date et l'heure du tirage du sujet seront portées à la connaissance des candidats par l'intermédiaire du site internet du ministère, au moins une semaine à l'avance. Les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à un calendrier affiché seront portées à la connaissance des candidats concernés par courriel.

L'épreuve d'appréciation des titres et travaux commencera le 11 janvier 2022.

ARTICLE 12 – Résultats

Les résultats de chacune des épreuves seront affichés sur le site internet du ministère à l'adresse indiquée à l'article 11 du présent règlement.

Les résultats définitifs seront proclamés par le jury en présence des candidats dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile.

ARTICLE 13 – Publicité

Le présent règlement sera publié sur le site internet du ministère à l'adresse indiquée à l'article 11 du présent règlement.

Le 16 juillet 2021

Pour le jury, le président du jury

Professeur Philippe Terneyre